

**Convention d'objectifs relative au déploiement
du volet citoyen – espace ressources alimentation
du projet Plateau Fertile**

La présente convention d'objectifs relative au déploiement du volet citoyen – espace ressources Alimentation du projet Plateau Fertile est conclue entre :

La Ville de Vénissieux,

représentée par Madame Michèle PICARD, Maire de Vénissieux dûment habilitée à cet effet par la délibération n°..... du Conseil municipal du 03 février 2025,

domiciliée à la Mairie de Vénissieux, 5 avenue Marcel Houël, BP 24, 69631 Vénissieux Cedex
Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

ET

L'association Bellebouffe.....

représentée par, agissant en qualité de de l'association,

domiciliée 10, rue Saint Polycarpe, 69001 Lyon,
Ci-après dénommée « le Porteur »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées les « Parties ».

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 10 octobre 2022 relative à Plateau Fertile : projet d'agriculture urbaine en Quartier Politique de la Ville,

Vu la délibération n°... du conseil municipal du 03 février 2025 relative à Plateau Fertile : Appel à projet à vocation citoyen – espace ressources alimentation - Sélection de l'opérateur,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets Plateau Fertile – volet citoyen – espace ressources alimentation,

Vu la candidature de l'association Bellebouffe en collaboration avec VRAC Lyon Métropole en date du 6 décembre 2024,

Considérant que le Porteur a été retenu pour le déploiement de l'appel à projet Plateau Fertile – Volet citoyen - espace ressources alimentation, pour les activités pédagogiques, participative autour de la justice et de la démocratie alimentaire qui se déploieront sur le terrain de la ZAC Armstrong.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le Porteur s'engage à mettre en œuvre le projet qu'il a déposé et pour lequel il a été retenu dans le cadre de l'appel à projet Plateau Fertile - Volet citoyen - espace ressources alimentation.

Article 2 - Contenu de la convention

La convention a pour objet le déploiement d'un Espace ressources dédié à l'Alimentation, qui vise à :

- animer un espace ressources dédié à l'alimentation durable en milieu urbain au côté de 2 associations qui développent un espace ressources dédié au Jardinage et à la Biodiversité.
- co-construire avec les habitants un espace propice à la rencontre et à la sensibilisation à l'alimentation durable, à l'agriculture urbaine et à la santé environnementale.
- donner aux habitants la capacité d'agir sur les questions liées à l'alimentation durable, pour faire ensemble, apprendre, se perfectionner, déployer des initiatives.

Le projet déployé par ce groupement contribuera à la réduction des inégalités d'accès à une alimentation de qualité par :

- la transformation du paysage alimentaire du quartier,
- l'évolution des pratiques alimentaires permettant la réappropriation de son alimentation,
- le renforcement des liens sociaux de proximité, d'entraide et en favorisant l'action collective,
- une coopération accrue entre habitants, associations.

Seront organisés des activités pédagogiques, des temps de permanence, un marché de produits frais mensuel, des événements conviviaux, l'accompagnement et la mise en valeur des initiatives des habitants et des structures de proximité ou métropolitaines.

Article 3 – Espaces occupés mis à disposition

L'espace dédié à ces activités est un terrain d'une surface d'environ 3076 m² dont 2800 m² utilisables situé au sein de la ZAC Armstrong à Vénissieux au cœur du Plateau des Minguettes, dans le quartier Plateau Centre (parcelles cadastrées CE 49 et CE 52 situées à l'angle des rues Pierre Dupont et Georges Charpak à Vénissieux).

Un container installé par la Ville est mis à disposition du Porteur.

L'usage du terrain est partagé avec les associations Graines de Bio-Divers-Cité et Le Passe-Jardins déjà utilisatrices dans le cadre du 1^{er} volet du projet Plateau Fertile – volet citoyen – espace ressources : jardinage et biodiversité.

Le terrain appartient à la Métropole de Lyon et est mis à disposition du Porteur par la Ville qui en détient l'autorisation.

Le Porteur déclare être parfaitement informé de la précarité de la présente convention et reconnaît de façon expresse qu'elle n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux, ni aux baux d'habitation. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni aucune indemnité notamment en cas de réalisation des circonstances de la précarité.

3-1 - États des lieux

Préalablement à la remise du bien, un état des lieux entrant sera établi par la Ville, signé contradictoirement avec le Porteur.

Lors de la libération du bien, un état des lieux contradictoire devra être établi avant l'acceptation en presse du bien par la Ville. Cette acceptation expresse et non équivoque déchargera, seule, le Porteur de ses obligations.

Le Porteur s'engage à ses frais, à la remise des lieux en leur état initial.

Le Porteur devra rendre les lieux dans le même état de propreté qu'à la remise du bien et vide de tout élément mobilier lui appartenant. À défaut de nettoyage dans les quinze jours suivant l'expiration de la présente convention, la Ville se chargera de récupérer les frais correspondants auprès du Porteur qui s'engage à les rembourser.

3-2 - Conditions générales d'occupation et de jouissance

Le Porteur se conforme à tous les règlements en vigueur applicables en matière sanitaire, de police et de voirie. Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité, aux usages et bonnes mœurs, à la salubrité du bien mis à sa disposition.

Le Porteur ne pourra rien modifier dans la disposition des lieux mis à disposition sans une autorisation préalable et écrite de la Ville. Les arbres existants devront être conservés.

Le Porteur devra laisser visiter les lieux à toute époque par les représentants du Propriétaire et de la Ville aux fins de vérifications de l'exécution des clauses du présent contrat.

3-3 - Abonnements fluides

Le paiement des charges sera réparti proportionnellement avec Le Passe-Jardins, structure porteuse du projet Espace Ressources: jardinage et biodiversité.

Si nécessaire, le Porteur souscrita à ses frais tous abonnements d'eau, d'électricité et tout autre service collectif analogue auprès des opérateurs concernés, et la consommation sera à sa charge exclusive.

3-4 - Fin de l'occupation

La Ville peut, pour tout motif, reprendre la jouissance du terrain, sous réserve d'un délai de préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans avoir à verser une indemnité pour quelque cause que ce soit.

Le Porteur reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans le bien mis à disposition, lorsque celui-ci sera repris par la Ville et il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux occupants d'immeubles de la nature de ceux présentement mis à disposition.

3-5 - Astreinte

Au cas où à l'expiration de la convention, le Porteur se maintiendrait dans les lieux sans l'accord express de la Ville, il s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de **30 € par jour**, jusqu'à complète libération des lieux dans les conditions définies ci-après.

La libération des lieux s'entend par la restitution du terrain conformément à l'état des lieux contradictoire d'entrée.

Article 4 - Durée de la Convention et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans.

Article 5 – Indemnité d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit compte tenu des projets développés visant à la végétalisation en Ville et à la sensibilisation autour de l'alimentation.

Article 6 - Montant des subventions

Dans le respect des objectifs définis, la Ville s'engage à verser une subvention de fonctionnement de 70 000 € au total, au Porteur, pour les deux années de mise en œuvre du projet.

La subvention sera versée annuellement, pour moitié en 2025 à la signature de la convention et puis au mois de février en 2026.

Article 7 - Évaluation et obligations comptables

Il est attendu du Porteur qu'il rende compte des activités, de l'avancement du projet et des étapes à venir lors de rencontres régulières avec le Grand Projet de Ville, ou autres services de la Ville de Vénissieux et les partenaires institutionnels.

Le Porteur s'engage à fournir :

- le compte rendu financier propre à l'action
- un bilan d'activité de l'action,

signés, au cours du 1^{er} semestre suivant la fin de l'année civile.

Article 8 - Contrôle de l'administration

Le Porteur s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9 - Communication

Le Porteur est tenu de faire apparaître les logos de l'ANRU, de la Ville de Vénissieux, de la Banque des Territoires et de la Métropole de Lyon lorsque qu'il communique sur l'action.

Article 10 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 – Assurances

Pendant toute la durée de la convention, le Porteur devra souscrire à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et maintenir en état de validité, y compris en cas de prolongation de la durée de la présente convention, les assurances suivantes :

- une assurance dommages aux biens couvrant ses biens propres et les aménagements qu'il aura apportés au bien objet de la présente convention pour l'ensemble des dommages de toute nature qu'il peut encourir notamment les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc.
- une assurance couvrant sa responsabilité civile pour toutes les responsabilités encourues tant vis-à-vis des tiers (usagers, riverains...) que du propriétaire et de la Ville.

Ces polices d'assurance devront obligatoirement prévoir que les assureurs du Porteur renoncent à exercer leur droit de subrogation contre le propriétaire et la Ville et contre les assureurs de ces derniers.

L'occupant devra fournir à la Ville une attestation de son assureur dès la signature de la présente convention et toutes les années, à échéance, ainsi qu'à chaque demande de la Ville.

Article 12 - Résiliation

12-1 - Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des parties de ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée de plein droit par l'autre partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

12-2 - Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Porteur se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place le projet tel que défini à l'article 1 de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires, après notification à la Ville, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la convention.

Aucune des parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

12-3 - Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, le Porteur est tenu de restituer à la Ville, dans les trente (30) jours calendaires de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées dont le Porteur ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas été versées ne seront plus dues au Porteur.

12-4 - Restitution

Les sommes versées par la Ville, conformément à l'article 6 ci-dessus, et pour lesquelles le Porteur ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente convention sont restituées sans délai à la Ville, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Article 13 - Cession des droits et obligations

La convention est conclue intuitu personae, en conséquence, le Porteur ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits et obligations découlant de la convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Ville.

Article 14 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

Article 15 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation de cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 16 - Protection des données personnelles

Le Porteur donne expressément son consentement pour que les données à caractère personnel le concernant soient collectées, dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire.

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux libertés et aux libertés, le Porteur a la possibilité d'exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de révocation du consentement.

Si le Porteur estime, après avoir contacté la Ville, que ses droits en matière de protection des données personnelles ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation au Délégué à la Protection des Données de la Ville de Vénissieux, à l'adresse suivante :

Ville de Vénissieux - Direction Générale - Délégué à la Protection des Données - 5 avenue Marcel Houël, BP 24, 69631 Vénissieux Cedex.

Article 17 : Droit applicable – litiges

Les parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Lyon.

Fait à Vénissieux, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Ville
La Ville de VÉNISSIEUX
Madame le Maire,
Michèle PICARD

Pour le Porteur
L'association Bellebouffe

Annexe: plan du terrain



Jeudi 26 décembre 2024
Convention Ville/ Association Bellebouffe - projet Plateau Fertile - ZAC Armstrong

ville de
venissieux